

Conditions et procédure d’instruction des demandes d’appel à la générosité publique

L’appel à la générosité publique est régie par la loi n° 004-71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, par le décret n° 2-04-970 du 28 kaâda 1425 (10 janvier 2005) pris pour l’application de la loi n° 004-71 précitée et fixant les conditions et la procédure d’instruction des demandes d’appel à la générosité publique, par la circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement n° 2/2005 du 26 joumada II 1426 (2 août 2005) relative aux conditions et procédure d’instruction des demandes d’appel à la générosité publique, ainsi que par la circulaire conjointe (Ministre de l’Intérieur et Secrétaire Général du Gouvernement) n° 1/2010 du 14 juillet 2010 relative aux opérations d’appel à la générosité publique sans obtention de l’autorisation du Secrétaire Général du Gouvernement.

1. Dépôt de la demande et pièces à fournir :

Toute association ou groupement régulièrement constitué et ayant son siège au Maroc désirant faire appel à la générosité publique doit déposer, contre un récépissé, par son représentant, dûment mandaté à cette fin, quinze jours au moins avant la date de la manifestation prévue, une demande d'autorisation, selon le cas :

- **1^{er} cas** : auprès du Gouverneur de la Préfecture ou de la Province si le lieu où doit se dérouler la manifestation ou l’opération relève de son commandement ;
- **2^{ème} cas** : auprès du Wali de la Région si l'appel concerne plus d'une province ou préfecture de la région concernée ;
- **3^{ème} cas** : auprès du Secrétaire Général du Gouvernement lorsque la manifestation a un caractère national.

Ladite demande doit préciser :

- La nature de la manifestation ;
- La date de la manifestation et le lieu de son déroulement ;
- La destination des fonds à collecter.

Elle doit être accompagnée :

- d'une copie du récépissé de dépôt du dossier constitutif de l'association ou du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association ;
- de la liste des membres de l'organe dirigeant de l'association ;
- d'une copie des statuts de l'association ;
- d'une copie du bilan financier de l'association ;
- du programme de la manifestation ;
- de l'identité et la qualité des personnes physiques chargées de la collecte des fonds.

Dans les cas 1^{er} et 2^{ème} précités, la demande doit être transmise au Secrétaire Général du Gouvernement par le Gouverneur ou le Wali concerné assortie de son avis à ce sujet.

2. Procédure d'instruction de la demande et octroi de l'autorisation :

a. Procédure d'instruction de la demande :

La demande de faire appel à la générosité publique doit obligatoirement être transmise, immédiatement, au Secrétaire Général du Gouvernement par l'autorité qui l'a reçue (Gouverneur ou Wali), assortie de son avis.

Dès sa réception, le Secrétaire Général du Gouvernement soumet ladite demande, pour avis, à la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique, composée des représentants des autorités gouvernementales chargées de l'Intérieur, des Finances, de la Santé et de la Communication.

b. Octroi de l'autorisation :

Après examen de la demande sur la base des documents produits, et à la lumière des avis émis par l'autorité locale et la commission précitée, le Secrétaire Général du Gouvernement décide, le cas échéant, l'octroi de l'autorisation d'appel à la générosité publique. Cette décision est notifiée aux autorités gouvernementales chargées respectivement de l'Intérieur, des Finances et de la Communication. Elle est

transmise également et selon le cas, soit directement à la personne qui en a fait la demande, soit au Wali ou au Gouverneur qui en informe l'association concernée.

Toute annonce d'appel à la générosité publique, quel que soit sa nature, doit impérativement porter la mention du numéro et de la date de l'autorisation du Secrétaire Général du Gouvernement.

3. Bilan des opérations d'appel à la générosité publique :

Dans un souci de transparence et en vue d'atteindre les objectifs escomptés à travers les opérations d'appel à la générosité publique, toute association est tenue de faire parvenir au Secrétaire Général du Gouvernement, directement ou par le biais de l'autorité locale, un compte rendu détaillé du bilan de l'opération ou de la manifestation organisée et un état des recettes effectuées, leur destination et les pièces comptables justificatives, et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter à compter de la date d'expiration de la durée consacrée à l'opération d'appel à la générosité publique .